

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 446

présenté par
M. Gérard et M. Decool

ARTICLE 16

Après le mot :

« décide »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 :

« que la personne condamnée continue son parcours pénitentiaire en milieu fermé, ou, s'il estime qu'elle présente toutes les garanties nécessaires pour réussir sa réinsertion, de prononcer par ordonnance motivée une mesure de libération sous contrainte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La libération sous contrainte ne doit pas être un dû mais la consécration d'un parcours de préparation à la réinsertion réussi en milieu carcéral. Accorder par défaut la libération sous contrainte revient à décrédibiliser cette mesure.